

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU** **27 OCTOBRE 2020**

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, ~~Marie CHIARELLI~~, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

### **-EN SEANCE PUBLIQUE :**

#### **-Deuxièmes modifications budgétaires communales – Exercice 2020 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu le budget communal 2020, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2019 et approuvé par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 février 2020 ;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu le projet de deuxièmes modifications budgétaires proposées pour l'exercice 2020 aux services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Elias, Echevin des Finances, en son rapport ;

Après discussions ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlain ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter, comme suit, les deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	4.006.356,08	2.310.354,36
Dépenses totales exercice proprement dit	3.990.752,05	2.613.560,87
Boni/Mali exercice proprement dit	15.604,03	303.206,51
Recettes exercices antérieurs	423.362,20	0,00
Dépenses exercices antérieurs	13.292,43	12.175,49
Prélèvements en recettes	0,00	325.827,31
Prélèvements en dépenses	92.500,00	10.445,31
Recettes globales	4.429.718,28	2.636.181,67
Dépenses globales	4.096.544,48	2.636.181,67
Boni / Mali global	333.173,80	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

*[En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]*

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
Zone de police		
Zone de secours	85.393,85	
Autres ( <i>préciser</i> )		

-Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§ 1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>.

-Article 3 : En application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de transmettre les présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi que d'assurer, sur demande desdites organisations syndicales, l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

-Article 4.- : De procéder à la publication légale des deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2020 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**-Premières modifications budgétaires au service ordinaire – Budget du Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2020 - Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée laquelle dispose notamment :

*« §1... Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du C.P.A.S...  
...ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.*

*Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.*

*Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.*

*Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à moitié du délai visé à l'alinéa 3.*

*A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.*

*Le Conseil peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;...*

*§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1<sup>er</sup>. » ;*

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Revu notre délibération du 17 décembre 2019 approuvant le budget du Centre Public d'Action Sociale, exercice 2020 ;

Vu le projet de premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget 2020 approuvées par le Conseil de d'Action Sociale en séance du 12 octobre 2020 ;

Considérant que la modification budgétaire proposée n'augmente pas la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

### **Service Ordinaire**

#### Balance des recettes et des dépenses

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	1.257.741,96	1.257.741,96	
Augmentation	46.509,10	51.198,49	-4.689,39
Diminution	51.310,61	56.000,00	4.689,39
Résultat	1.252.940,45	1.252.940,45	

-Article 2 : La présente décision sera transmise au Conseil de l'Action Sociale.

#### **-Fabrique d'église de Lamontzée – Budget 2021 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la

délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique en date du 17 septembre 2020 se détaillant comme suit :

Recettes : 11.006,36 € dont 4.041,00 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 11.006,36 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 29 septembre 2020 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 25 septembre 2020 et reçue en nos services en date du 30 septembre 2020

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2021 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

« La date d'arrêt du budget 2021 par la Fabrique d'Eglise est erronée, merci de faire attention à l'avenir.

Article	Montant proposé	Montant corrigé	Motif de la modification
R16	100,00	100,00	Le droit de la fabrique dans les mariages et les funérailles est désormais de 60 €. Le montant à inscrire en R16 doit donc être un multiple de 60 € .
R17	4.041,00	0,00	Le montant du subside communal a été recalculé suite aux modifications des autres articles.
R20	0,00	7.511,23	Le boni présumé de l'exercice 2020 est le résultat du calcul en tableau de tête. Voici le tableau corrigé

Boni du compte (N-2) 2019 (excédent)	9.062,96	Mali du compte (N-2) (déficit)	0,00
<i>Décision communale du 28/07/2020</i>			
Boni du budget (N-1) 2020	0,00	Déficit du budget (N-1) 2020	0,00

Crédit de l'art.D52 du budget N-1		Crédit à l'art.R20 du budget N -1	1.551,73
		<i>Décision communale du 10/09/2019</i>	
TOTAL A	9.062,96	TOTAL B	1.551,73
Différence de A-B	7.511,23		

Article	Montant proposé	Montant corrigé	Motif de la modification
D10	30,00	55,00	Le matériel pour l'entretien de l'église s'inscrit en D10. Voir D11 a et b
D11a	30,00	0,00	Voir D10
D11b	30,00	35,00	La participation de la fabrique dans les services du CIPAR concernant la gestion de patrimoine est de 35 € (tarif diocésain 2021)
D35b	250,00	250,00	Préciser l'objet « du petit entretien ordinaire »
D40	60 ,00	30,00	Tarif pour la visite décanale
D43	616,00	308,00	Tenant compte de la révision des fondations (concernant le nombre de messes), et le tarif de 7 € pour rémunérer le célébrant.
D49	0,00	3.918,23	Pour l'équilibre du budget.

Conformément à la circulaire ministérielle de la Région wallonne, du 21 janvier 2019, la fabrique est invitée à joindre des justificatifs :

- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple, tableau fourni par le secrétariat social)
- un état détaillé de la situation patrimoniale : patrimoine financier, patrimoine immobilier. Ceci comprend donc le dossier titres.
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires)

Il manque l'état de la situation patrimoniale, en y incluant les fonds de réserve.

Indépendamment des aspects budgétaires, nous attirons l'attention sur l'obligation de la fabrique d'église d'observer la législation sur les marchés publics.

Indépendamment des aspects budgétaires, nous attirons l'attention sur l'obligation de la fabrique d'église d'obtenir l'accord de l'autorité diocésaine pour des travaux de peinture.

Indépendamment des aspects budgétaires, nous attirons l'attention sur l'obligation de la fabrique d'église d'obtenir l'accord de l'autorité diocésaine pour des travaux de restauration d'objets mobiliers, sur base d'un dossier présenté à la commission diocésaine » ;

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Lamontzée moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique en date du 17 septembre 2020 moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 14.476,59 € dont 0.00 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 14.476,59 €

Excédent : 0,00

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Burdinne

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

**- Rénovation des hangars de l'ancienne gare de Burdinne en vue d'y installer le service de voirie – Etude et surveillance des travaux – Marché de service – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu notre délibération du 28 juillet 2020 décidant de modifier notre plan d'investissements 2019-2021 en remplaçant le projet de construction d'un atelier pour le service de voirie par le projet de restauration des hangars de l'ancienne gare de Burdinne pour y installer le service de voirie ;

Vu le devis estimatif à concurrence de 971.983,32€ TVAC, frais d'étude compris ;

Qu'il est proposé de passer un marché de services ayant pour objet l'étude du projet et la surveillance des travaux de restauration des hangars de l'ancienne gare de Burdinne;

Vu le cahier spécial des charges joint en annexe ;

Vu le devis estimatif d'un montant de 38.252,00€ HTVA prévu aux termes de la fiche technique pour les frais d'étude ;

Vu le crédit budgétaire de 642.894,79€ inscrit à l'article 421-722-60 service extraordinaire, budget 2020;

Vu l'avis de la directrice financière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles

L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : De passer un marché de services ayant pour objet l'étude du projet et la surveillance des travaux de restauration des hangars de l'ancienne gare de Burdinne pour y installer le service de voirie.

-Article 2 : D'approuver le devis estimatif du marché de services à concurrence de 38.252,00€ HTVA;

-Article 3 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 4 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**- Rénovation des hangars de l'ancienne gare de Burdinne en vue d'y installer le service de voirie- Marché de service relatif à la coordination sécurité-santé phases projet et réalisation**  
**- Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique ;

Revu notre délibération du 27 octobre 2020 décidant de souscrire un marché de services relatif à l'étude du projet et la surveillance des travaux de restauration des hangars de l'ancienne gare de Burdinne pour y installer le service de voirie sur base d'un devis estimatif des travaux, hors frais d'étude, à concurrence de 765.040€ HTVA;



Considérant qu'au vu de la nature des travaux, il convient, dès à présent, de passer un marché de services de coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases « projet » et « réalisation»;

Vu le cahier spécial des charges joint en annexe ;

Que le coût de ce marché varie entre 1 à 2% du montant des travaux HTVA ;

Vu le crédit budgétaire de 642.894,79€ inscrit à l'article 421-722-60 service extraordinaire, budget 2020 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée ainsi que l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :  
L1222-3. Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.  
L1222-4. Le Collège communal engage la procédure et attribue le marché.  
L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Qu'en vertu de ces dispositions, pour les marchés des secteurs classiques ne dépassant pas le plafond de 144.000€ HTVA le recours à la procédure négociée sans publication préalable est permis ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup>: De passer un marché de services ayant pour objet la coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases « projet » et « réalisation » des travaux de restauration des hangars de l'ancienne gare de Burdinne pour y installer le service de voirie.

-Article 2 : De dire que le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De fixer les conditions du marché sur base du cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

-Article 4 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**-Désaffectation d'un excédent de domaine public situé à l'angle de la rue du Curé et de la rue des Aveugles à Marneffe, à la limite de la parcelle cadastrée Burdinne 5 Section B numéro 416R – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 33 ;

Vu la demande introduite par Monsieur Paul Dieudonné tendant à l'achat d'un excédent de voirie, d'un are vingt-neuf centiares, sis à l'angle de la rue du Curé et de la rue des Aveugles jouxtant sa future propriété, une maison sise Place Joseph Wauters n°13, cadastrée section B numéro 416R;

Vu le plan cadastral et l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu la situation des lieux ;

Que cette partie du domaine public a été aménagé par les anciens propriétaires de l'immeuble ( accès carrelé à leur habitation) et semble intégré à leur propriété ;

Que cet excédent constitue un accessoire presque « naturel » du bien en façade de l'immeuble ;

Que la demande vise à régulariser la situation de fait ;

Qu'elle sera sans impact sur le domaine public ;

Que cet excédent de voirie est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Vu l'avis du Commissaire Voyer joint en annexe ;

Vu le procès-verbal de bornage dressé par le géomètre-expert, François Thonon en date du 5 mars 2020 ;

Qu'en application de l'article 33 du décret relatif à la voirie communale, il est proposé d'approuver ce plan de bornage et de désaffecter cette partie du domaine public avant de la vendre ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le plan de bornage dressé par le géomètre-expert, François Thonon en date du 5 mars 2020 relatif à un excédent du domaine public, d'un are vingt-neuf centiares, sis à l'angle de la rue du Curé et de la rue des Aveugles jouxtant la maison sise Place Joseph Wauters n°13, cadastrée section B numéro 416R, joint en annexe.

-Article 2 : De marquer son accord sur la désaffectation de cette partie du domaine public.

**-Vente d'un excédent de domaine public situé à l'angle de la rue du Curé et de la rue des Aveugles à Marneffe, à la limite de la parcelle cadastrée Burdinne 5 Section B numéro 416r – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la demande introduite par Monsieur Paul Dieudonné tendant à l'achat d'un excédent de domaine public, d'un are vingt-neuf centiares, sis à l'angle de la rue du Curé et de la rue des Aveugles jouxtant sa future propriété, une maison sise Place Joseph Wauters n°13, cadastrée section B numéro 416R;

Vu notre délibération du 27 octobre 2020 décidant d'approuver le plan de bornage relatif à cet excédent de domaine public, d'une part, et, d'autre part, de marquer notre accord sur la désaffectation de cette partie du domaine public ;

Vu la proposition d'achat à concurrence de 30€ par mètre carré ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur le Notaire Benoît Cartuyvels en date du 4 mai 2020 à concurrence de 45€ à 50€ par mètre carré ;

Vu l'accord du demandeur pour 40€ par mètre carré ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* » ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur la vente à Monsieur Paul Dieudonné d'un excédent de domaine public, d'un are vingt-neuf centiares, sis à l'angle de la rue du Curé et de la rue des Aveugles jouxtant sa future propriété, une maison sise Place Joseph Wauters n°13, cadastrée section B numéro 416 suivant le plan de bornage du géomètre-expert, François Thonon à concurrence de 40€ le mètre carré.

-Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

**- Adaptation du projet de liaison cyclable sur le site de l'ancienne gare de Burdinne ( en lien avec l'avant-projet du bureau d'étude Lacasse-Monfort Sprl – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 27 octobre notifiée aux conseillers en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 21 octobre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 27 octobre soit « *Adaptation du projet de liaison cyclable sur le site de l'ancienne gare de Burdinne ( en lien avec l'avant-projet du bureau d'étude Lacasse-Monfort Sprl – Décision* » ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

*« Suite à la présentation de l'avant-projet du bureau Lacasse - Monfort faite le 07 septembre dernier, aux riverains et conseillers communaux, nous souhaitons inviter le conseil à demander le réexamen, par le collège, de certaines options proposées par l'auteur de projet.*

*La présente délibération n'a pas pour objectif de faire table rase de l'avant-projet, il s'appuie plutôt dessus en y intégrant l'objet de nos réflexions. Ces éléments nous paraissent à la fois simples à réaliser et essentiels pour une meilleure lisibilité du projet, une sécurité accrue, une économie de moyen, et une plus grande qualité environnementale.*

*Le Conseil communal,*

*Vu le PST et l'article : « participer à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, notamment par l'entretien, l'aménagement et la création d'espaces dédiés » ;*

*Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention d'un montant de 180.000€ ;*

*Considérant que cette subvention est destinée à couvrir 75% maximum du financement visant à réaliser le projet ;*

*Considérant que cet argent est de l'argent public qu'il est pertinent de dépenser judicieusement;*

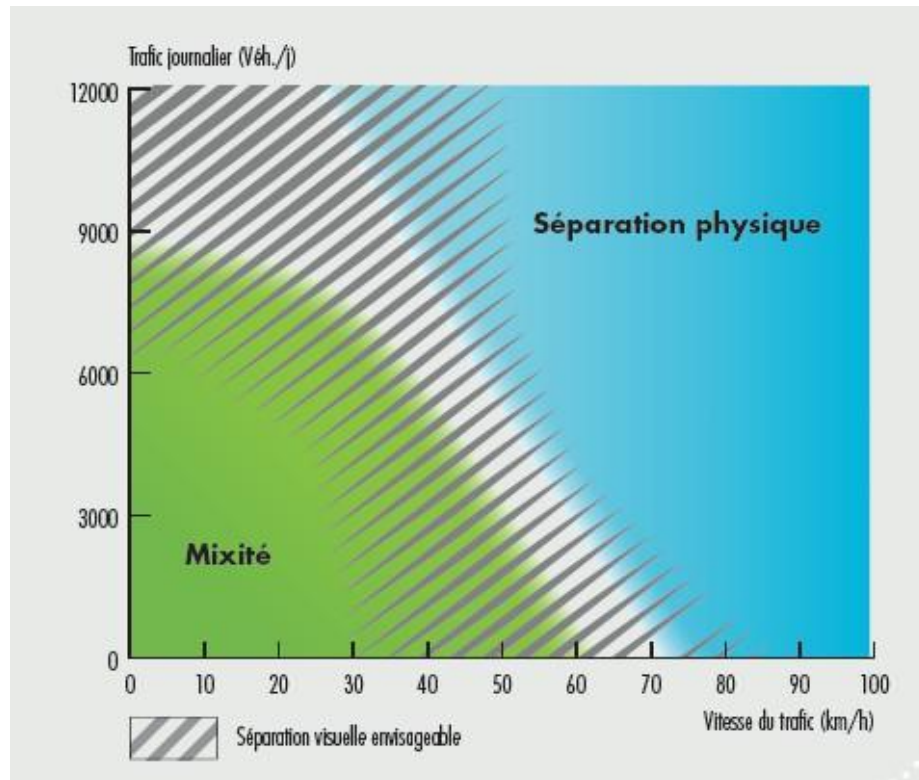
*Vu l'avant-projet proposé par le bureau d'étude Lacasse-Monfort sprl ;*

*Vu le contexte rural du projet de liaison cyclable ;*

*Vu l'environnement naturel du projet ;*

*Vu la visite sur place du groupe Participe Présent Burdinne avec une conseillère en mobilité et un arboriste, le dimanche 18 octobre ;*

*Vu la possibilité de partager l'espace public et le schéma d'aide à la décision quant au choix d'une solution cyclable ;*



*Source : Le CeMatelier n°2/2014 - Concevoir un itinéraire cyclable, SPW Editions.*

*Vu le concept de « zone de rencontre » (voir propositions transmises au collège en annexe) pouvant s'appliquer dans cette situation, particulièrement entre le rond-point et la lampisterie ;*

*Vu le faible nombre de personnes fréquentant actuellement les lieux en vélo ;*

*Vu que le projet « mobilité active » a pour but d'augmenter la fréquentation cyclo-piétonne mais qu'au regard du contexte rural de ce projet, nous pouvons raisonnablement considérer que la densité de trafic restera relativement faible;*

*Vu la possibilité de réduire à 2 mètres ce type d'aménagement (bande cyclo-piétonne en béton), en accord avec le pouvoir subsidiant ;*

*Vu la volonté du Parc Naturel et de la Wallonie de réduire au maximum l'imperméabilisation des sols ;*

*Vu les haies, les arbres et la végétation attestant du caractère naturel actuel de l'ancienne voie de tram entre la rue de la Gare et la rue Neuve;*

*Considérant que le bétonnage pourrait avoir un impact considérablement négatif sur cette nature et sur le paysage.*

*Au vu de ce qui précède, décide :*

*Article 1 : d'étudier la possibilité de créer une « zone de rencontre » qui permettrait, en privilégiant un usage mixte de la voirie, de ne pas aménager de bande cyclo-piétonne « en site propre » entre le rond-point et le site de la bibliothèque.*

*Article 2 : d'étudier la possibilité de réduire la largeur de la liaison cyclable à 2 mètres de large entre le site de l'ancienne gare et la rue Neuve en accord avec le pouvoir subsidiant. »*

*Entendu Madame Gillmann en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

La Présidente soumet ensuite le point au vote;

Ce point recueille 10 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Laurence FRANQUIN, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN, Ghislain CHARLIER et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

**-Encourager et faciliter la participation citoyenne, via les interpellations citoyennes au sein du conseil – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6<sup>ème</sup> alinéa lequel dispose « *le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil* » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 27 octobre notifiée aux conseillers en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 21 octobre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 27 octobre soit « *Encourager et faciliter la participation citoyenne, via les interpellations citoyennes au sein du conseil – Décision* » ;

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

**« Résumé**

*La Politique actuelle, en général, ne nous semble pas avoir spécialement bonne presse et ne nous semble pas spécialement attrayante. Or, elle ne peut évoluer sans l'aide et l'avis des citoyens.*

*Les interpellations citoyennes existent, pour permettre aux citoyens de s'investir dans une réflexion politique au sein de leur commune.*

*Il nous paraît judicieux de pouvoir mettre en avant cette démarche et l'encourager, afin de rendre acteur au niveau politique tout Burdinnois et ainsi de permettre à chacun de comprendre et de participer aux enjeux politiques de sa commune.*

*Pour ce faire, nous proposons d'une part d'expliquer, à travers le journal « Li Burnal » par exemple, ce qu'est une interpellation citoyenne et comment la réaliser ; d'autre part d'encourager les Burdinnois à utiliser ce droit en précisant le sujet de leur interpellation dans l'ordre du jour du conseil communal (si nécessaire, en modifiant le ROI).*

*Nous proposons, en plus, de lancer un « concours », adressé à tous les Burdinnois, consistant à illustrer ce qu'est une interpellation citoyenne, avec publication des projets sur le site de la commune.*

#### Proposition de délibération

*Le Conseil communal de Burdinne,*

*Vu la possibilité de tout citoyen de faire une interpellation citoyenne au conseil communal;*

*Vu la volonté de la commune de « Poursuivre la diffusion d'informations auprès des citoyens et accroître la participation citoyenne » (cfr PST)*

*Vu l'actuelle absence d'obligation légale, dans le ROI du conseil communal, de communiquer l'objet des interpellations dans l'ordre du jour du conseil;*

*Vu la procédure expliquée de manière très administrative au citoyen dans le ROI de la commune ;*

*Considérant que cette démarche n'est pas accessible à tout citoyen moyennement motivé par la « Politique » ;*

*Considérant que communiquer les points présentés par les citoyens au même titre que les points présentés par le collège ou les conseillers pourraient les valoriser ou au moins les rendre publics ;*

*Considérant que présenter la démarche, ou lancer un concours sur la thématique, pourrait interpeller les Burdinnois et les pousser à se questionner sur le fonctionnement de la politique au niveau communal ;*

*Décide :*

*Article 1 : de promouvoir et d'expliquer, via un article dans Li Burnal et via le site, de manière vulgarisée, ce qu'est une interpellation citoyenne, son intérêt et la procédure pour l'introduire ;*

*Article 2 : de modifier, si nécessaire, le ROI du conseil communal afin de permettre l'inscription de l'objet des interpellations citoyennes dans l'ordre du jour du conseil ;*

*Article 3 : d'envisager l'intérêt de proposer un concours d'illustration du point proposé à l'article 2, et, s'il semble judicieux, de le réaliser » ;*

*Entendu Monsieur Verlaine en ses explications ;*

*S'ensuit une discussion ;*

*La Présidente soumet ensuite le point au vote;*

Ce point recueille 10 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Laurence FRANQUIN, Christine BOUCHE, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN, Ghislain CHARLIER et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.

**-Procès-verbal de la séance du 6 octobre 2020 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 6 octobre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 27 octobre 2020 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 6 octobre 2020 est approuvé.